

Accord relatif à la représentation du personnel et à l'exercice du droit syndical chez SELECTA :

1ère partie : les représentants de proximité

MESURES	DECLINAISONS	ARTICLES
En vue de favoriser la représentation des salariés de la Société dans les régions, les Parties se sont accordées sur la possibilité pour le CSE de désigner des représentants de proximité		
Nombre	Les Représentants de proximité sont désignés par les membres du CSE, au nombre de 6, plus 3 représentants pour le collège Agents de Maîtrise/Cadres. Si les sièges réservés au collège Agents de Maîtrise/Cadres n'étaient pas pourvus, ils seraient pourvus par un représentant du collège employé.	Art. 6.1
Modalités de désignation	Ils sont désignés par les membres du CSE. Seuls les titulaires prennent part au vote. Les représentants de proximité sont désignés pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.	Art. 6.3
	Peuvent être désignés en qualité de Représentant de proximité les salariés de la Société électeurs et éligibles au CSE Afin d'assurer une proximité avec les collaborateurs sur le terrain, les représentants de proximité sont désignés : • Parmi les salariés des établissements du périmètre au sein duquel ils sont amenés à exercer leur mandat de Représentant de proximité et, dans la mesure du possible, parmi les salariés de(s) l'établissement(s) principal(aux) de leur périmètre. • En nombre proportionnel à l'effectif du périmètre géographique qu'ils seront amenés à couvrir. En tout état de cause, le périmètre des représentants de proximité sera limité à une des régions correspondant au découpage opérationnel de l'entreprise	
Attributions	Relais privilégié des collaborateurs pour toute réclamation individuelle en matière d'application de la réglementation du travail, Ils assurent un rôle de terrain et de proximité géographique avec les salariés	Art. 6.4
	Ils sont le relai du CSE de la Commission SSCT pour appréhender toute problématique relative notamment à la santé, la sécurité et aux conditions de travail. Les questions relevant de la marche générale de l'entreprise ne seront pas traitées par les représentants de proximité.	
Moyens	14 heures de délégation mensuelle	Art. 6.5
	le Représentant de proximité disposant d'un mandat d'élu titulaire au CSE ne bénéficie pas d'heures de délégation supplémentaire à ce titre	
	Une fois par mois, les représentants de proximité pourront faire remonter des éventuelles réclamations individuelles et les problématiques relevées sur le terrain par écrit, à la direction de leur agence ainsi qu'à la DRH	
	Dans la mesure du possible, la Direction maintiendra les locaux et le matériel anciennement réservés aux délégués du personnel pour les représentants de proximité. En cas de réaménagement ou de déménagement ayant pour conséquence la disparition d'un local entièrement dédié aux représentants, les agences s'engageront à mettre à disposition un espace/bureau et du matériel lors du passage des représentants de proximité sur leur site	